

*Répression de la criminalité*

● (2110)

L'article visant les exigences quant à l'âge pour obtenir une autorisation va donner lieu à des controverses, je pense, et la disposition prévoyant que seules les personnes âgées de 18 ans peuvent obtenir une autorisation pour acheter une arme à feu, va être considérée comme étant excessivement restrictive, surtout dans les régions rurales. Je me rends compte aussi qu'une autorisation spéciale pourra être accordée aux mineurs de plus de 14 ans pour la pratique du tir, la chasse et l'enseignement de l'usage des armes; mais encore une fois, cela aussi peut être une disposition trop restrictive dans les localités rurales.

Le bill serait encore plus utile si on y ajoutait un article prévoyant que tous les enfants de moins de 18 ans pourraient obtenir une autorisation spéciale, avec l'approbation des parents et s'ils étaient accompagnés par un adulte. Cette autorisation pourrait être modifiée de façon à ne pas permettre l'achat d'armes à feu ou de munitions et ne pourrait être utilisée que pour la pratique du tir, la chasse ou la formation au maniement des armes. J'espère que le ministre prendra ces idées en considération au cours de ce débat.

Aux termes de la nouvelle loi, monsieur l'Orateur, pour respecter les exigences sur les permis, tout marchand d'armes à feu devra détenir un permis l'autorisant à faire ce commerce. Si je comprends bien, le permis ne lui sera délivré qu'une fois le registraire convaincu qu'il répond aux exigences de la loi; ainsi, que son établissement est protégé et que les armes à feu et les munitions sont elles-mêmes gardées en lieu sûr. Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de dire ceci: sûrement ceux qui s'opposent à la mesure à l'étude ne peuvent tout simplement pas s'opposer à une situation aussi claire, nette, logique: celle d'exiger du marchand que son établissement soit sûr. Nous aurions dû l'exiger il y a des années; pourtant, personne n'a soufflé mot, jusqu'ici, des dispositions du bill; tous les députés seront sûrement d'accord pour reconnaître qu'elles s'imposent et depuis déjà trop longtemps.

Cette exigence imposera certes une lourde tâche au marchand qui aura à garder un registre des armes et munitions vendues pour assurer que ces ventes sont consenties à des détenteurs de permis. C'est imposer un nouveau fardeau aux petites entreprises qui font ce commerce. Le reconnaissant, je me bornerai à dire que ces ennuis sont moins graves que l'abolition totale de la vente des armes et munitions. L'atmosphère actuelle au pays est telle que sans une mesure comme celle-ci de contrôle de la vente des armes à feu et des munitions, le Parlement aurait toujours pu l'interdire tout à fait.

En essayant de faire porter la responsabilité conjointement par l'acheteur et le vendeur, le gouvernement apporte un élément important de solution, mais pas une solution complète. La responsabilité des personnes qui peuvent obtenir une autorisation ou un permis ne se termine pas avec son obtention. Ceux qui ont des armes à feu doivent s'en servir avec toutes les précautions qui s'imposent non seulement pour leur propre sécurité, mais aussi pour celle de ceux qui les entourent. Le propriétaire d'une arme doit prendre des précautions raisonnables en l'utilisant, en la transportant, en la manipulant ou en l'entreposant et il sera maintenant passible de poursuites s'il ne prend pas les précautions voulues.

Encore une fois, cela se rapproche beaucoup des conditions d'obtention des permis de conduite d'un véhicule automobile. Le permis n'est pas un droit absolu et notre

société, en particulier certains des avocats qui siègent de l'autre côté de la Chambre, comprend bien qu'on poursuive et condamne une personne qui a conduit un véhicule automobile de façon négligente. Il devrait être admis que les propriétaires d'armes à feu qui négligent de prendre les précautions raisonnables qu'exige l'utilisation d'une arme soient passibles de peines, tout comme la conduite imprudente entraîne des peines pour les propriétaires de véhicules automobiles. Si on n'est pas d'accord avec cela, monsieur l'Orateur, nous n'avons plus qu'à reprendre à zéro et à revenir à la loi de la négligence qui s'applique aux véhicules automobiles. Je le répète, j'espère qu'un droit comporte également une responsabilité.

Quant aux propriétaires de fusils qui s'opposent à cette partie du projet de loi, je me contenterai de leur rappeler leur argument: n'imposons pas de peines aux éléments de notre collectivité ou société qui assument leurs responsabilités. Très bien. Ce que les clubs de chasse ont oublié de dire, c'est que cette responsabilité s'étend aux foyers où sont entreposées ces armes. Cela me semble un prolongement logique du transport et de la manipulation d'une arme, puisque la plupart du temps, l'arme reste à la maison, inutilisée. Il est par conséquent impérial que l'arme soit entreposée d'une façon sûre pendant ces longues périodes où elle reste inutilisée. Encore une fois, monsieur l'Orateur, je crois que cela relève du bon sens.

Autre aspect de la réglementation des armes, le projet de modification du Code criminel qui permettra aux policiers de saisir une arme à feu sans mandat si d'après eux, elle compromet de façon imminente la sécurité de quelqu'un. Il existe un excellent motif pour insérer cette modification dans le Code criminel: lorsque la police est appelée pour intervenir dans un conflit de ménage et qu'elle découvre une arme à feu sur les lieux. Il ne faut pas être très intelligent pour se rendre compte qu'il y a danger et l'agent de police qui ne prendrait pas les mesures nécessaires ne ferait pas son devoir. Nous lui donnons maintenant le pouvoir d'intervenir.

D'après l'ancienne loi, les policiers ne pouvaient pas intervenir. Ce projet de loi leur permettrait de saisir l'arme afin de protéger le ou les intéressés. Sauf erreur, après la saisie, il y aurait audience devant un tribunal pour décider de la manière dont on disposera de l'arme, selon les circonstances. Elle pourrait être remise à son propriétaire, détruite ou l'on pourrait en disposer. Une fois de plus, les tribunaux interviennent, mais comme je dis, je suis heureux de voir que l'on accorde ce pouvoir à la police.

Cela apparaîtra peut-être à bien des Canadiens comme un pas vers un gouvernement dictatorial qui recourt à l'arbitraire plutôt que de réprimer la perpétration de l'acte lui-même. On soutiendra peut-être que cela donne trop de liberté de discernement à la police et que ce sont les citoyens respectueux des lois qui en souffrent lorsque des policiers prennent une mauvaise décision. Il est par ailleurs ridicule de laisser un groupe de terroristes accumuler des armes sans pouvoir les confisquer avant la perpétration d'un crime ou d'un acte de terrorisme. Je perçois le problème que pose l'accord d'un pouvoir discrétionnaire à la police, laquelle peut parfois se tromper. Mais les faits indiquent le plus souvent que la majorité des policiers savent assumer leurs responsabilités et si la saisie d'armes doit empêcher l'assassinat, alors je crois que la majorité des députés ici accepteront les pouvoirs discrétionnaires octroyés à la police dans des situations dangereuses.